



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 01 SEP. 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

D'AUCY FRANCE

PONT HELLEC
29380 Saint-Thurien

Références : ENV-D-26-422
Code AIOT : 0005501318

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2026 dans l'établissement D'AUCY FRANCE implanté PONT HELLEC 29380 Saint-Thurien. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre des contrôles mis en œuvre à la suite de l'arrêté préfectoral du 16/07/2026 plaçant le département du Finistère en situation d'alerte renforcée sécheresse. Elle vise à vérifier le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction des prélèvements d'eau, en période de sécheresse, applicables aux installations classées dont les prélèvements d'eau sont supérieurs à 10 000 m³/an.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- D'AUCY FRANCE
- PONT HELLEC 29380 Saint-Thurien
- Code AIOT : 0005501318
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CGPA PENY fait partie de la branche Long Life du groupe Eureden. Elle est spécialisée dans la fabrication de plats préparés conditionnés en conserves ou en barquettes plastiques. Le site de Saint-Thurien est soumis à autorisation préfectorale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour

chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance	Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 4.1.2	Demande d'action corrective	2 mois
2	Limitation des prélèvements d'eaux souterraines et superficielles	Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 4.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, prescription inadaptée	6 mois
3	Débit réservé	Code de l'environnement du 12/03/2023, article L. 214-18	Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	7_Volume de référence selon la méthode de calcul de l'AM	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
5	8_Réductions d'eau de l'exploitant : diminution des volumes prélevés	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
6	6_Liste des documents à tenir à disposition de l'inspection	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet
7	9_Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les mesures de restrictions prévues par l'arrêté préfectoral du 7 août 2026. Par ailleurs, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que l'exploitant ne dispose pas d'un moyen de mesure du débit de l'Isole en aval de son prélèvement d'eau dans le milieu, ce qui ne permet pas de s'assurer du maintien d'un débit réservé au moins égal au dixième du module du cours d'eau.

Des prescriptions complémentaires sont proposées en ce sens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : [...] Les installations de prélèvement (Isole, eaux souterraines, réseau public d'adduction) doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué tous les jours, et est porté sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées. [...]
Constats : Les prélèvements d'eau proviennent du réseau d'eau de la ville de Rosporden, de l'Isole et de 7 forages. L'IIC constate la présence : - d'un compteur global comptabilisant l'ensemble des eaux distribuées à l'usine ; - d'un compteur global relatif aux prélèvements des 7 forages. - d'un compteur relatif au prélèvement dans l'Isole. Il appartient à l'exploitant de munir chaque forage d'un dispositif de mesure totalisateur. Sur l'année 2025, l'établissement a consommé 251 620 m ³ d'eau pour 11 923 tonnes de matières premières entrantes. La consommation spécifique de l'établissement est donc portée à 21 m ³ /tonne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Limitation des prélèvements d'eaux souterraines et superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 4.1.1		
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau		
Prescription contrôlée :		
Les prélèvements d'eaux souterraines et superficielles qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :		
Origine de la ressource	Consommation annuelle maximale	Débit maximal
6 forages en nappe	300 000 m ³	68 m ³ /h

Prélèvements dans l'Isole	200 000 m ³	200 m ³ /h
La société CGPA PENY, d'ici au 31 mars 2009, est tenue de transmettre au préfet du Finistère une étude, sur la période décennale passée, de l'impact de ses prélèvements d'eau dans l'Isole sur les espèces vivant dans ce milieu, du point de vue de l'atteinte à leur vie, à leur circulation et à leur reproduction ; l'exploitant pourra, par exemple, utilement se référer à la notion de débit réservé tel que défini à l'article L. 214-18 du code de l'environnement.		
Constats : L'exploitant indique que l'établissement prélève de l'eau souterraine via 7 forages et non 6 comme indiqué dans l'article susvisé. Les 7 forages ont été autorisés respectivement par les arrêtés préfectoraux du 17 janvier 2003, du 26 juillet 2004 et du 9 août 2010. En 2025 le prélèvement sur l'Isole s'élève à 136 164 m³ et le prélèvement sur forages s'élève à 80 258 m³. L'exploitant indique que le prélèvement sur forages est privilégié au prélèvement sur l'Isole mais que le pompage est arrêté lorsque le niveau de la nappe ne permet pas ce pompage. L'IIC constate que le débit global de l'eau distribuée à l'usine est de 42 m³/h au jour du contrôle. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la réalisation de l'étude d'impact du prélèvement des eaux superficielles sur la fonctionnalité écologique du cours d'eau. Il apparaît, au regard des modalités de prélèvement et de la consommation spécifique de l'établissement calculée au constat n°1 que les prescriptions de l'arrêté du 28 octobre 2010 susvisé en matière de prélèvements d'eau sont inadaptées ou du moins non représentatives de la situation actuelle de l'établissement. L'exploitant indique que les changements relatifs à la production du site ont induit cette disconnexion. Il appartient à l'exploitant de procéder à une réévaluation des modalités de prélèvement et de la consommation en eau des process de l'établissement, basée sur un retour d'expérience des années précédentes.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande de justificatif, demande d'action corrective, prescription inadaptée		
Proposition de délais : 6 mois		

N° 3 : Débit réservé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/03/2023, article L. 214-18
Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité
Prescription contrôlée : I.-Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des

informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.
[...]

Constats :

L'exploitant ne procède pas à la surveillance du débit de l'Isole en aval du prélèvement et n'est donc pas en mesure de justifier du maintien d'un débit au moins égal au 10^{ème} du module du cours d'eau, référencé à 4.2 m³/s.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : 7_Volume de référence selon la méthode de calcul de l'AM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2026, Sobriété en sécheresse - Respect des volumes de réduction applicables

Prescription contrôlée :

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.

Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.

Constats :

L'exploitant a calculé le volume de référence sur la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente.

Cette méthode de calcul est majorante par rapport au calcul réalisé sur la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Le volume de référence calculé par l'exploitant est de 1 134 m³/j.

La valeur forfaitaire de 5% n'a pas été déduite du volume de référence. Ce volume est donc porté à 1 077.3 m³/j.

Le volume de référence a été mis à jour en conséquence sur le logiciel de transmission des autosurveillances (GIDAF).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : 8_Réductions d'eau de l'exploitant : diminution des volumes prélevés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Sobriété en sécheresse - Respect des restrictions de l'exploitant
Prescription contrôlée : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. [...] III. - Les réductions mentionnées au I sont réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité. Elles sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er. Constats : Le département du Finistère est passé en régime de crise sécheresse depuis le 7 août 2026. En prenant en compte l'objectif de réduction de 25 % appliqué au volume de référence de 1077 m ³ , le prélèvement journalier de l'établissement est limité à 807m ³ . L'exploitant a depuis le 10 août modulé son activité en arrêtant certaines lignes de production. Les prélèvements relevés depuis lors valent : - 10 août : 700 m ³ - 11 août : 745 m ³ - 12 août : 613 m ³ La restriction de 25 % des prélèvements liée au régime de crise sécheresse est respectée par l'exploitant. Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : 6_Liste des documents à tenir à disposition de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2026, Sobriété en sécheresse - Documents à tenir à disposition de l'inspection
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;

3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;

4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;

5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

Constats :

L'exploitant tient à disposition de l'IIC l'ensemble des éléments prescrits à l'article susvisé.

L'exploitant procède aux déclarations susmentionnées à fréquence hebdomadaire via le logiciel GIDAF. Il est à noter que les effluents de l'installation sont épandus, il n'y a donc pas lieu de renseigner les volumes d'eau rejetés.

La procédure de sensibilisation du personnel consiste en l'affichage des bonnes pratiques à adopter, et en un mailing faisant état de la situation hydrique et des objectifs de réduction à atteindre pour chaque niveau de restriction. Ces mails ont été présentés à l'IIC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : 9_Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2026, Sobriété en sécheresse – Déclaration hebdomadaire sur GIDAF

Prescription contrôlée :

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite conformément à l'arrêté ("GIDAF") du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux

d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

L'exploitant procède à la transmission hebdomadaire des volumes journaliers prélevés tel que prescrit à l'article susvisé.

Les volumes de référence attribués aux prélèvements en eaux souterraines et en eaux superficielles sont indiqués.

Type de suites proposées : Sans suite

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

PROJET Arrêté préfectoral complémentaire n°XX du XX

Société D'AUCY FRANCE

lieu-dit Pont Hellec - commune de Saint-Thurien (29)

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et en particulier ses articles L. 214-17 et L. 214-18 ;
- VU** la nomenclature des installations classées en application de l'article L. 511-2 du Code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 juillet 2012 modifié portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;
- VU** l'arrêté cadre sécheresse du 7 août 2026 relatif à la situation de crise appliquée à l'ensemble du Finistère ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne 2022-2027 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2008 modifié autorisant la société CGPA PENY à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de produits alimentaires situé à Pont Hellec à Saint-Thurien ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 17 janvier 2003, du 26 juillet 2004 et du 9 août 2010 autorisant la création de 7 ouvrages de prélèvement des eaux souterraines au profit de la société CGPA PENY ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du XX août 2026 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le XX août 2026 ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par XXX en date du XXX 2026 ou l'absence d'observation de l'exploitant ;

- CONSIDÉRANT** que la société D'AUCY FRANCE exploite une usine de fabrication alimentaire soumise à autorisation environnementale sur la commune de Saint-Thurien ;
- CONSIDÉRANT** que pour la production de produits alimentaires, l'établissement prélève de l'eau via 7 forages et une canalisation disposée dans le lit de l'Isole ;
- CONSIDÉRANT** que cette canalisation et le prélèvement effectué est susceptible de constituer un obstacle au libre écoulement des eaux dans le lit de l'Isole ;
- CONSIDÉRANT** que l'Isole fait partie de la liste 1 des cours d'eau mentionnés à l'arrêté ministériel du 10 juillet 2012 modifié susvisé ;
- CONSIDÉRANT** l'article L. 214-18 du code de l'environnement qui indique : « *1.-Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'aménée et de fuite. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. [...]* » ;
- CONSIDÉRANT** que cette obligation est reprise dans le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 opposable à l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT** qu'il appartient donc à l'exploitant de garantir à tout moment le maintien du débit réservé de l'Isole en aval immédiat du barrage ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne dispose pas d'un moyen permettant de disposer à tout moment du débit du cours d'eau en aval immédiat du barrage ;
- CONSIDÉRANT** les volumes annuels prélevés par l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT** que le débit réservé est fixé à 1/10^{ème} du module du cours d'eau ;
- CONSIDÉRANT** que la station hydrologique à prendre comme référence pour le module du cours d'eau est la station « J480 3010 01 - L'Isole à Scaër - Stang Boudilin » ;
- CONSIDÉRANT** que le non-respect d'un débit réservé est de nature à porter atteinte aux fonctionnalités écologiques et biologiques des cours d'eau ;
- CONSIDÉRANT** la situation de crise sécheresse prescrite par l'arrêté préfectoral du 7 août 2026 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** les changements relatifs aux modalités d'exploitation de l'installation qui ont conduit à une augmentation de la consommation spécifique de l'établissement par rapport au prévisionnel estimé en 2008 ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de prescrire à l'exploitant la réalisation d'un diagnostic de la consommation d'eau afin d'établir un plan d'action d'économie d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'un tel diagnostic devrait prendre en compte les actions de conduite des installations en cas de disponibilité réduite de la ressource en eau potable ;

CONSIDÉRANT qu'un tel diagnostic devrait être établi sur la connaissance précise des prélèvements réalisés dans chacun des ouvrages précités ;

CONSIDÉRANT l'intérêt qu'un tel diagnostic évalue aussi les possibilités de recyclage des eaux industrielles, voire de réutilisation des eaux issues du traitement des eaux usées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que l'exploitant identifie, dans le plan d'action d'économie d'eau susmentionné, les modifications à apporter à ses installations et à leurs modes d'exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à la société D'AUCY FRANCE dans les formes prévues par l'alinéa 3 de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTÈRE ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société D'AUCY FRANCE, exploitant une usine de fabrication alimentaire sur la commune de SAINT-THURIEN, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Limitation des prélèvements

Le tableau de l'article 4.1.1 de l'arrêté du 28 octobre 2008 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Origine de la ressource	Consommation annuelle maximale	Débit maximal
7 forages en nappe	300 000 m ³	68 m ³ /h
Prélèvement dans l'Isole	200 000 m ³	200 m ³ /h

Article 3 – Débit réservé

Le prélèvement d'eau dans l'Isole est modulé de telle sorte à garantir, en aval de la canalisation disposée dans le lit du cours d'eau, le maintien d'un débit minimal équivalant au dixième de son module.

La station hydrologique prise comme référence pour ce module est la station J480 3010 01 - L'Isole à Scaër - Stang Boudilin.

Article 4 – Dispositif de surveillance

L'exploitant met en place un dispositif de mesure du débit du cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement dans l'Isole.

Article 5 - Surveillance du débit de l'Isole

A partir de la mise en œuvre du dispositif prescrit à l'article 3, l'exploitant mesure, en continu, le débit de l'Isole en aval immédiat de la canalisation.

Ce suivi fait l'objet d'un enregistrement journalier.

Article 6 – Diagnostic de la consommation en eau

L'exploitant établit un diagnostic détaillé des prélèvements et des consommations d'eau des procédés industriels en tenant compte du retour d'expérience en la matière, de la situation actuelle et des évolutions envisagées à moyen terme dans l'exploitation de l'établissement. Ce diagnostic recense et quantifie :

- les usages de l'eau pour lesquels aucune mesure de réduction n'est envisageable, notamment ceux liés à la sécurité de l'établissement,
- les usages de l'eau pouvant faire l'objet de mesures de réduction ou de suspension temporaire de la consommation d'eau.

Article 7 – Plan d'action

L'exploitant établit une étude technico-économique relative à la réduction de la consommation d'eau dans l'établissement et aux possibilités de recyclage des eaux de procédés, voire de réutilisation des eaux issues du traitement des eaux usées.

L'exploitant définit les actions de réduction d'eau temporaire et pérennes, voire de recyclage et de réutilisation de l'eau à mettre en place afin de réduire les consommations d'eau. Chaque action identifiée est associée à une estimation des économies d'eaux par usage, en volume journalier et en pourcentage.

Des actions de réduction sont respectivement définies en activité normale et en période sécheresse. Les actions de réduction progressive des activités suivant la disponibilité de la ressource en eau potable sont déclinées en consigne de conduite, en activité normale et en période de sécheresse.

L'exploitant définit une consommation spécifique « objectif » tenant compte des meilleures techniques disponibles et des modalités d'exploitation de l'installation.

Le diagnostic, les résultats de l'étude technico-économique et les actions mentionnés sont transmis au préfet dans un délai maximal de 8 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ces documents sont accompagnés du calendrier prévisionnel de réalisation des actions retenues.

Article 8 – Consommation spécifique

L'alinéa 1 de l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2008 susvisé est supprimé et remplacé comme suit :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La consommation d'eau est inférieure à 20 m³ par tonne de matières premières entrantes (végétales + animales). »

Article 9

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site Internet <https://www.telerecours.fr> :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage de l'extrait de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la Préfecture prévue au 40 du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Article 10

Le Préfet du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société D'AUCY FRANCE et dont une copie sera adressée au maire de SAINT-THURIEN.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Destinataires :

- M. le Préfet du Finistère
- M. le Directeur de D'AUCY FRANCE
- Me la maire de SAINT-THURIEN
- DREAL Bretagne / UD 29